

## Séance du 18 février 2020.

**Présents :** MOUREAU Béatrice, *Bourgmestre, Présidente*  
HANS Véronique, HOSTE Alex, DEDRY Benoît *Echevins*  
HAPPAERTS Alain, *Président du CPAS*  
JEANNE Paul, ROPPE-PERMENTIER Sonia, DEJENEFFE Anne  
PRINCEN Eddy, BEN MOUSSA Christophe, DEVLAE MINCK Pierre  
SAMEDI Isabelle, VANSEVEREN Roland *Conseillers(ères)*  
BRAIBANT Nelly, *Directrice générale ff, Secrétaire*

**Excusé :** DE SMEDT Pierre, *Directeur général, Secrétaire*

*Questions du public : Néant*

### **1er point :** Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2020.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,  
N'a ni remarque ni observation à formuler sur la rédaction du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 janvier 2020.

### **2e point :** Finances communales – Budget 2020.

Le Conseil communal,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu la circulaire du Ministre wallon des pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 des Communes de la Région wallonne ;  
Vu le projet de budget établi par le collège communal ;  
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;  
Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 27-01-2020 ;  
Vu l'avis favorable du directeur financier en date du 10-02/2020 annexé à la présente délibération ;  
Vu le rapport de synthèse du budget établi conformément à l'article L1122-23, alinéa 3 du CDLD ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Attendu qu'il convient de corriger une erreur matérielle pour le montant du boni ordinaire présumé de l'exercice 2019 à l'article 000/95101 : remplacer le montant de 745.583,47 € (boni du compte 2018) par celui de 626.310,28 € (boni présumé de l'exercice 2019 après adaptations) : - 119.273,19 € ;

Attendu qu'il convient d'ajouter un montant de 3.370,80 € à l'article 763/124-02.2019 afin de pouvoir payer le traiteur de la réception du nouvel an (décision d'attribution du collège communal du 30/12/2019 : crédit insuffisant) ;

Attendu d'autre part, que, sur base d'informations reçues le 10/02/2020, suite à des circonstances imprévisibles, il s'avère nécessaire de procéder à des travaux complémentaires dans le cadre de la réfection de la Rue de Willine - projet 20200020 – en vue de remplacer la chambre de visite ;

Que, par conséquent, il y a lieu d'augmenter le crédit de l'article 421/73160 de 22.000 € et de le porter à 57.000 € ;

Que l'emprunt finançant ce projet doit être augmenté aussi et l'article 421/96151 porté à 57.000 € également (+ 22.000 €) et les intérêts de celui-ci intégrés à l'article 42102/21101 augmentés de 139,74 € ;

Attendu enfin que, suite à des travaux complémentaires, le crédit budgétaire n'est pas suffisant pour payer le décompte final relatif à la réfection de la rue Muselle ;

Qu'à ce titre, il convient de prévoir 13.715,64 € de crédit à l'article 421/73160.2018 (20160015), ainsi que pour l'emprunt correspondant (421/96151 – 20160015) et 37,32 € d'intérêts à l'article 42102/21101 ;

Vu la demande de Monsieur Vanseveren de procéder à un vote séparé sur les articles relatifs au projet 20200002 « Aménagement de logements dans la maison de Rosoux », en application de l'article [L1122-26](#), §2, al.2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré

DECIDE par 9 voix pour, 2 voix contre (P. Devlaeminck, C. Ben Moussa) et 2 abstentions (S. Roppe et P. Jeanne), le nombre de votants étant de 13, d'approuver les articles du budget extraordinaire relatifs au projet 20200002 « Aménagement de logements dans la maison de Rosoux » :

<i>En dépense :</i>	<i>124/73360.2020</i>	<i>8.000,00 €</i>
<i>En recette :</i>	<i>060/99551.2020</i>	<i>8.000,00 €</i>

DECIDE par 7 voix pour, 4 voix contre (I. Samedi, R. Vanseveren, P. Devlaeminck, C. Ben Moussa) et 2 abstentions (S. Roppe et P. Jeanne), le nombre de votants étant de 13 :

## Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2020 :

### 1. Tableau récapitulatif

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes exercice proprement dit	<b>4.166.338,82</b>	<b>1.233.938,91</b>
Dépenses exercice proprement dit	<b>4.070.769,66</b>	<b>1.614.000,63</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>95.569,16</b>	<b>-380.061,72</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>639.810,28</b>	<b>0,00</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>33.712,72</b>	<b>97.288,50</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00</b>	<b>518.349,40</b>
Prélèvements en dépenses	<b>185.000,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes globales	<b>4.806.149,10</b>	<b>1.752.288,31</b>
Dépenses globales	<b>4.289.482,38</b>	<b>1.711.289,13</b>
Boni / Mali global	<b>516.666,72</b>	<b>40.999,18</b>

### 2. Tableau de synthèse (partie centrale)

#### 2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>4.592.239,34</b>	<b>0,00</b>	<b>39.311,89</b>	<b>4.552.927,45</b>
Prévisions des	<b>3.926.617,17</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3.926.617,17</b>

dépenses globales				
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>665.622,17</b>	<b>0,00</b>	<b>39.311,89</b>	<b>626.310,28</b>

## 2.2. Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	<b>2.441.575,89</b>	<b>0,00</b>	<b>1.020.638,59</b>	<b>1.420.937,30</b>
Prévisions des dépenses globales	<b>2.395.576,71</b>	<b>0,00</b>	<b>891.066,55</b>	<b>1.504.510,16</b>
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	<b>45.999,18</b>	<b>0,00</b>	<b>129.572,04</b>	<b>-83.572,86</b>

## 3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	275.000	18/12/2019
Fabriques d'église St Lambert	4.600	24/09/2019
Fabrique d'église St Maurice	6.366,53	24/09/2019
Zone de police	251.284,59	
Zone de secours	103.247,97	

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

### 3e point : Finances communales – Zone de Police de Hesbaye – dotation 2020.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté royal du 7 avril 2005 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri-communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2019 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 18 février 2020 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 ;

Vu le budget de la Zone de Police pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Police, prévoyant une dotation communale de 251.384,59 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Police Hesbaye pour l'année 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1<sup>er</sup> : La dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Police de Hesbaye est fixée à 251.384,59€ pour l'année 2020.

Article 2 : La dotation sera libérée mensuellement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Affaires intérieures, et au Gouverneur de la Province de Liège aux fins d'exercice de leur autorité de tutelle.

**4e point :** Finances communales – Zone de Secours – dotation 2020.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu notre délibération du 18 février 2020 arrêtant le budget ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2020 ;

Vu le budget de la Zone de Secours pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de Zone, prévoyant une dotation communale de 103.247,97 € ;

Attendu qu'il y a lieu de voter la dotation communale à la Zone de Secours de Hesbaye pour l'année 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1<sup>er</sup> : La dotation de la Commune de Berloz à la Zone de Secours de Hesbaye est fixée à 103.247,97 € pour l'année 2020.

Article 2 : La dotation sera libérée mensuellement.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au Ministre wallon des Affaires intérieures, et au Gouverneur de la Province de Liège aux fins d'exercice de leur autorité de tutelle.

**5e point :** Approbation de dépenses en dépassement des crédits provisoires – ratification.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre wallon des Pouvoirs locaux du 17 mai 2019 relative à l'élaboration du budget 2020 des communes de la Région wallonne ;

Vu nos délibérations du 18 décembre 2019 et du 28 janvier 2020 relatives à l'arrêt des crédits des dépenses ordinaires pour les mois de janvier et de février 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020 relative à l'engagement de dépenses strictement indispensables pour le bon fonctionnement des services, pour la somme totale de 1.677,80 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13, de ratifier la délibération du Collège communal du 22 janvier 2020 relative aux dépenses engagées dépassant les crédits disponibles. La présente sera communiquée au Directeur financier pour disposition.

**6e point :**     RESA - Renouvellement du parc d'éclairage public.

Le Conseil communal,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la présentation faite au Collège communal du 23 octobre 2019 par Monsieur Pierre Fryns, Responsable BE Eclairages Publics de la SA RESA concernant le renouvellement du parc d'éclairage public ;

Considérant que cela concerne le remplacement de 594 luminaires par des luminaires LED réalisés sur trois années :

-2020 : 144 luminaires Sodium basse pression ;

-2021 : 350 luminaires Sodium haute pression ;

-2023 : 100 luminaires Sodium basse pression ;

Considérant que les investissements communaux annoncés seraient de 11.060,00 € HTVA en 2020, de 115.000 € HTVA en 2021 et de 15.000,00 € HTVA en 2023 ;

Considérant que les investissements RESA annoncés seraient de 38.668,00 € en 2020, de 20.000,00 € en 2021 et de 25.000,00 € en 2023 ;

Vu le courrier de RESA du 26 novembre 2019 concernant le détail des travaux pour la réalisation du chantier et un bon de commande pour le remplacement de 144 luminaires en 2020 pour un montant de 11.045,98 € HTVA ou 13.365,64 € TVAC (à charge de RESA : 38.671,00 €) ;

Vu le courrier de RESA du 26 novembre 2019 concernant le détail des travaux pour la réalisation du chantier (option) et un bon de commande pour un montant de 734,83 € HTVA ou 889,15 TVAC ;

Su proposition du Collège communal et au vu de ce qui précède :

PREND CONNAISSANCE de la présentation faite par Monsieur Pierre Fryns de la SA RESA concernant le renouvellement du parc d'éclairage public.

**7e point :**     Remplacement d'infrastructure informatique pour le CPAS et l'Administration communale (matériel informatique et serveur) – approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-236 relatif au marché "Remplacement d'infrastructure informatique pour le CPAS et l'Administration communale" établi par la Commune de Berloz ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Le serveur et son environnement, sa mise en place et sa configuration (mise en domaine)), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (La fourniture de PC fixes et portables et leur configuration comme postes de travail dans le domaine), estimé à 10.495,87 € hors TVA ou 12.700,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Fourniture, configuration et mise en service des logiciels métier pour le CPAS et l'Administration communale), estimé à 3.719,00 € hors TVA ou 4.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 22.479,33 € hors TVA ou 27.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 104/74253.2020 (projets 20200007 et 20200015) et que cette dépense est financée par un prélèvement sur fonds de réserve ;

Vu la demande de l'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 10 février 2020 ;

Attendu que le Directeur financier n'a pas remis son avis de légalité ;

Sur la proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1<sup>er</sup> : D'approuver le cahier des charges N° 2019-236 et le montant estimé du marché "Remplacement d'infrastructure informatique pour le CPAS et l'Administration communale", établis par la Commune de Berloz. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.479,33 € hors TVA ou 27.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 104/74253 (projets 20200007 et 20200015).

**8e point :** Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) - Plan de pilotage - 3<sup>e</sup> phase - approbation de la convention.

Le Conseil communal,

Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article l'art. L1122-30 ;

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Considérant le courrier en date du 15 janvier 2020 du CECP, transmettant une convention pour la troisième phase de mise en œuvre des plans de pilotage ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention, le nombre de votants étant de 13 :

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver la proposition de convention suivante :

CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DE PILOTAGE DES ECOLES RETENUES DANS LA TROISIEME PHASE DES PLANS DE PILOTAGE
---

## Identification des parties

*La présente convention est conclue entre, d'une part :*

*Le pouvoir organisateur de : BERLOZ  
représenté par Madame Laurence COLINET, en sa qualité de Directrice générale ff  
et Madame Béatrice MOUREAU, en sa qualité de Bourgmestre.*

*ci-après dénommé le PO*

*et, d'autre part :*

*Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny  
CONSTANT, en sa qualité de Secrétaire générale*

*ci-après dénommé le CECP*

## Préambule

*L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène  
en vue d'assurer la lisibilité du texte.*

## Champ d'application de la convention

*Article 1<sup>er</sup> : La présente convention est conclue pour :*

*L'école communale fondamentale  
Rue des Ecoles, 7 à 4257 BERLOZ  
Numéro FASE : 2380*

## Objet de la convention

*Article 2 :*

*Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les  
missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les  
structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté  
française le 12 septembre 2018.*

*Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des  
plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire  
en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*Dans ce contexte, le CECP propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles  
maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires  
spécialisées, du réseau officiel subventionné.*

## Engagements du CECP

*Article 3 :*

*Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et  
des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECP, pour la période prévue par la présente convention,  
s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la  
mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24  
juillet 1997 précité.*

*Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues  
dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à  
la mise en œuvre du contrat d'objectifs :*

Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin).

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août - décembre).

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre -mars).

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives);
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin).

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6).

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives);
- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
- Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
- Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;

En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4 :

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :



- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une autoévaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

#### Mise à disposition de données

##### Article 5 :

*Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.*

*L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.*

*Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application «PILOTAGE».*

## Modifications de la convention

### Article 6 :

*En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :*

*1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;*

*2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.*

## Fin de la convention

### Article 7 :

*La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.*

*La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.*

*La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.*

## Date de prise de cours et durée de la convention

### Article 8 :

*La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.*

*La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.*

*Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.*

*Fait à Berloz le....., en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.*

*Pour le CECP asbl,*

*Pour le Conseil communal,*

*La Secrétaire générale*

*La Directrice générale ff*

*La Bourgmestre*

*Nom, prénom et  
contresignature de la direction »*

**9e point :** Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Le Conseil,

En séance publique,  
Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;  
Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1<sup>er</sup> et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;  
Vu le Décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;  
Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supralocaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;  
Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;  
Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;  
Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;  
Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;  
Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;  
Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;  
Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;  
Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;  
Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;  
Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doit être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;  
Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;  
Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;  
Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centre de revalorisation ;  
Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;  
Qu'eu égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Commune de Berloz propose au Conseil communal de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

ADOpte la présente motion, par 8 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions (S. ROPPE, Ch. BEN MOUSSA, P. DEVLAEMINCK, I. SAMEDI et R. VANSEVEREN), le nombre de votants étant de 13. Cette motion prend la forme du courrier suivant à l'attention des communes, intercommunales et impétrants wallons ainsi que de la SPGE :

« Madame, Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames, Messieurs les Echevins,

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

*Comme vous le savez, l'entrée en vigueur de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres, initialement prévue le 1<sup>er</sup> novembre 2019, a été reportée au 1<sup>er</sup> mai 2020.*

*Si ce report fut timidement salué, force est de constater que de plus en plus de voix s'élèvent désormais contre la mise en pratique de cet arrêté. Tant les pouvoirs publics, dont majoritairement les pouvoirs locaux, que certaines entreprises s'inquiètent du sort que leur réservera cette nouvelle législation. L'Union des Villes et Communes de Wallonie a également exprimé des critiques à son encontre.*

*L'heure n'est cependant pas aux lamentations, ...mais bien à l'action.*

*Nous pensons qu'il est nécessaire d'interpeller le Gouvernement wallon afin que les mesures suivantes soient rapidement analysées :*

*1/De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amène à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.*

*2/Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1<sup>er</sup> juillet 2020.*

*3/Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.*

*4/Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.*

*5/Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.*

*6/L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des résultats des analyses.*

*7/Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m<sup>3</sup>, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet : plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.*

8/L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.

9/Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,..). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.

10/Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.

11/L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

Nous vous invitons à interpeller le Gouvernement wallon en ce sens. La mobilisation des villes et communes, si elle est massive, ne demeurera pas sans effet.

Nous demeurons à votre disposition pour toute question à ce sujet. »

#### Communication obligatoire :

- Sanctions administratives – bilan de l'année « 2019 ».

#### Divers :

- Isabelle Samedi soulève la problématique de la vitesse sur la N615. Elle demande si personne n'aurait un contact à la région pour sensibiliser cette dernière.

La Secrétaire,

Par le Conseil,

La Présidente,

Sceau

Nelly BRAIBANT  
Directrice générale ff

Béatrice MOUREAU  
Bourgmestre